

**Nouveau-Brunswick.**—*Cour suprême (S.R.N.-B. 1927, chap. 113).*—La Cour suprême du Nouveau-Brunswick compte trois divisions: appel, chancellerie et banc du Roi. La division d'appel se compose d'un juge en chef, dit juge en chef du Nouveau-Brunswick, et de deux autres juges. La division de chancellerie comprend trois juges qui sont les juges de la division d'appel. La division du banc du Roi se compose d'un juge en chef et de trois autres juges. La division d'appel a compétence générale en appel dans toute la province et la division du banc du Roi a compétence illimitée en première instance dans toute la province, en matière civile et criminelle, sauf dans les questions de chancellerie. Tous les juges sont nommés par le gouverneur général en conseil.

*Cour de divorce et de causes matrimoniales (S.R.N.-B. 1927, chap. 115).*—Cette cour a été créée en vertu d'une loi antérieure à la Confédération et encore en vigueur. Elle n'a compétence qu'en matière de divorce. Le juge de la cour est nommé par le gouverneur général en conseil.

*Cours de comté (S.R.N.-B. 1927, chap. 116).*—La province est divisée en comtés et il y a une cour de comté par comté ou groupe de comtés. Il y a six juges de cour de comté nommés par le gouverneur général en conseil. La cour a compétence au criminel, pour les contrats à concurrence de \$400 et pour les poursuites en dommages-intérêts jusqu'à \$200. La cour n'a aucune compétence pour les causes où un titre de biens-fonds ou la validité de dispositions testamentaires de biens immobiliers ou de legs.

*Cour de vérification des testaments (S.R.N.-B. 1927, chap. 120).*—Une cour de vérification des testaments a été établie pour chaque comté en vertu d'une loi provinciale et chaque cour est présidée par un juge nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. La cour a compétence en matière de succession.

*Cour des jeunes délinquants (S.N.-B. 1944, chap. 44).*—La loi concernant les cours de jeunes délinquants prévoit la création d'une cour de jeunes délinquants dans chaque endroit où la loi fédérale des jeunes délinquants est en vigueur. Deux juges ont été nommés, un à Saint-Jean et l'autre à Moncton. La cour a compétence en matières intéressant les jeunes délinquants en vertu de lois provinciales et est également une cour de jeunes délinquants en vertu de la loi fédérale des jeunes délinquants.

*Magistrats.*—Il y a quatre catégories de magistrats: ceux qui sont nommés en vertu de la loi des cours locales (S.R.N.-B. 1927, chap. 121); de la loi de l'incorporation des villes (S.R.N.-B. 1927, chap. 179); des chartes des cités; et de la loi des magistrats (S.N.-B. 1942, chap. 58). Les magistrats ont compétence limitée en matière civile et criminelle.

*Cours de juges et de commissaires.*—Ce sont des cours de compétence limitée graduellement remplacées par des cours de magistrats.

**Québec.**—*Cour du banc du Roi. (S.R.Q. 1941, chap. 15).*—Composée du juge en chef de la province de Québec et de 11 autres juges, tous nommés par le gouverneur général en conseil, la cour a compétence en appel, en matière civile et criminelle, et en première instance au criminel.

*Cour supérieure.*—La Cour supérieure, composée d'un juge en chef, d'un juge en chef adjoint et de 35 autres juges, tous nommés par le gouverneur général en conseil, a compétence générale en première instance au civil dans toute la province.